Diplom.

Fre 15662

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,

Sur la direction des opérations diplomatiques,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

PAR CAMBACÉRÈS.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

C'EST au moment où les circonstances peuvent donner une grande activité à nos relations extérieures qu'il importe de manifester vos intentions sur cette partie du gouvernement.

THE NEWBERRY LIBRARY

Vous avez investi le comité de salut public de la direction des opérations politiques ; il vient vous demander de ne laisser subsister aucune incertitude ni sur l'étendue, ni sur les limites de ses attributions.

Les doutes qui s'éleveroient sur ses pouvoirs, arrêteroient sa marche, s'ils n'étoient promptement dissipés par l'autorité qui, seule dans la République, a le droit de prononcer sur la guerre & sur la paix.

La révolution française, soutenue par tant de triomphes, a donné à l'Europe une impulsion générale vers la liberté, vers l'anéantissement des entraves qui prolongeoient l'enfance des peuples, & vers le perfectionnement de l'esprit humain. Il faut désormais que le progrès paisible & uniforme des lumières, que l'exemple de notre bonheur achèvent une entreprise commencée au milieu des orages. Si les secousses du tonnerre, & la lutte des élémens purifient l'air & dégagent les parties fécondantes, ce n'est que par la douce chaleur du soleil & sous l'influence d'un ciel calme & serein, que peuvent mûrir les semences confiées au sein de la terre.

La paix est le but de la guerre : tant de guerres ont été entreprises par le caprice, & continuées par l'intérêt particulier, que les gouvernemens ont donné aux peuples la pleine mesure de leur tyrannie & de leur perversité.

C'est l'ambition qui arme les rois : c'est la justice qui arme les peuples ; & quel est le peuple qui, ayant dissipé la ligue de ses ennemis, renversé leurs projets, humilié leur orgueil, confondu leur ambition, se refuseroit à la gloire la plus flatteuse, celle de donner la paix au monde après l'avoir vaincu ?

La diplomatie d'une République n'est point embarrassée comme celle des cours : ni droits du sang, ni pactes de famille, ni intérêts de mariage n'arrêtent sa marche ;

elle ne connoît de droits que ceux des nations; le genre humain est sa famille; & elle ne s'allie qu'à l'intérêt des peuples; sa politique doit donc être aussi simple que facile.

Telle sera la vôtre.

Pénétrés des grands principes de l'indépendance des nations, de la réciprocité, de l'égalité des droits & des devoirs entre les sociétés politiques, ceux qui seront chargés en votre nom, de négocier avec les Etats qui vous auront présenté des dispositions pacifiques, sauront non seulement maintenir les droits & la dignité du peuple français, ils rassureront encore les nations sur leur sûreté intérieure & extérieure, sur notre fidélité dans les traités, sur la loyauté de nos intentions par rapport à la navigation & au commerce.

On ne vous accusera point d'alimenter les fureurs de la guerre; vous ne répondrez point du sang qui peut-être continuera de couler. La République triomphante, prête à voler à de nouveaux triomphes, veut la paix; elle la voudroit universelle, telle qu'elle pût assurer pour jamais le repos & le bonheur du monde.

Mais si vous jetez un coup-d'œil sur l'Europe, il vous apprendra que la tâche glorieuse des défenseurs de la patrie n'est pas finie. Il est encore des gouvernemens que tant de pertes & tant de défaites n'ont pas mûris pour la résipiscence, & dont l'orgueil préféreroit de s'ensevelir sous des ruines, plutôt que de rendre hommage à la justice & à la liberté.

L'Angleterre n'a pas cessé d'aspirer au domaine des mers; l'Autriche & la Russie conspirent encore pour envahir l'empire du continent; elles reportent sur le Nord de l'Europe leurs espérances détruites au Midi;

elles comptent guérir leurs maux en les rendant contagieux pour l'univers; & c'eſt au milieu d'un bouleverſement général qu'elles veulent établir leurs dominations ou s'indemniſer de leurs pertes.

Autour de ces puiſſances, ſont grouppés les autres Etats de l'Europe, enchaînés par la ſéduction ou paralyſés par la terreur; ennemis involontaires ou aveugles d'une République dont l'exiſtence garantit leur conſervation; quelques-uns s'applaudiſſant d'une neutralité ſage dans le principe, mais devenue inſuffiſante contre les efforts de nos ennemis. Au milieu d'eux s'élève le peuple français, ſeul & unique centre de toutes les affections, de toutes les haines, prêt à terminer glorieuſement une guerre juſte & terrible dont le ſort eſt décidé par ſon courage & par les deſtinées du genre humain.

Citoyens, que nous reſte-t-il à faire? tandis que nos phalanges républicaines ſe préparent à de nouvelles victoires contre des ennemis irréconciliables ou irréconciliés, nous devons offrir à l'Europe l'expoſé de nos principes & le gage de notre ſageſſe; nous devons rallier autour de nous les gouvernemens demeurés étrangers à une coalition impie, accueillir avec généroſité les états qui auront rompu les chaînes de la ligue. Il faut faire ſentir leurs véritables intérêts à ceux qui, livrés à une politique incertaine ou timide, balançent encore entre une guerre qui leur prépare des dangers terribles & des regrets éternels, & une paix qui peut coûter quelques ſacrifices d'amour propre ou de préjugés. Il faut porter aux pays conquis la conſolation & le bonheur. Il faut montrer à l'Europe étonnée un peuple vaincu qui, rendu par nos triomphes mêmes à l'indépendance, s'élance vers ſa liberté & vers notre alliance. Il faut réconcilier à notre cauſe les amis de l'humanité, créer un droit des nations, le préſenter à nos ennemis, fixer un terme où

l'obſtination de ceux qui nous combattent ſans motifs, juſtifiera des meſures de ſévérité, & accumulera ſur leurs têtes coupables toute la reſponſabilité des malheurs qu'ils ont cauſés, & des flots de ſang qu'ils ont fait répandre.

Déjà une partie de cette tâche eſt remplie : les peuples appellent la paix ; des gouvernemens revenus vers la ſageſſe, la deſirent : des négociations importantes ſont entamées ou prêtes à l'être, & bientôt l'or, les preſtiges, le deſpotiſme n'étoufferont plus la voix de l'humanité & de la raiſon.

Dans cet état de choſes, il ne s'agit pas de diſcuter le mode de la pacification ; la force des événemens nous l'a indiqué. Une négociation unique pour une paix générale eſt impoſſible dans ce moment où nous avons encore à combattre des ennemis abattus, mais fiers ; affoiblis, mais acharnés. Rien ne pourroit nous aſſurer ni la durée ni la ſolidité d'un tel traité. Nous ne trouverions ſa garantie ni dans la volonté de nos ennemis, ni dans leur impuiſſance. Au milieu de tant de négociateurs réunis, ſeuls contre tous, nous ſerions toujours obligés de tendre à les diviſer.

De-là la chimère d'une pacification univerſelle, par l'impoſſibilité d'accorder en même-temps tant de puiſſances dont les projets & les vœux ſont ſi contraires. Ce n'eſt donc que par des paix partielles que nous pourrons arriver à une paix générale.

Dès-lors tandis que ceux de nos frères que l'amour de la gloire & la voix de la patrie tiendront ralliés ſous les drapeaux de la liberté, marcheront à de nouveaux exploits, une foule de ſoldats-citoyens rappellés dans leurs foyers, des milliers debras rendus aux campagnes & aux atteliers qui les redemandent, le commerce refleuriſſant, les manufactures repeuplées, des routes nouvelles pour les appro-

visionnemens & subsistances, les communications r'ouvertes avec une partie de l'Europe; le retour de l'abondance, les prodiges de la confiance renaissante; les chefs-d'œuvre de l'industrie ranimés, les efforts, les travaux, les succès en tout genre d'un grand peuple fier de son ouvrage, assuré d'être heureux, & tournant vers les arts de la paix tous les dons de la nature & toute l'activité du génie : voilà le bonheur qui est dans nos mains, &, pour ainsi dire, au pouvoir de notre volonté. Voilà les bienfaits que la France & l'Europe attendent de nous. Nous voudrons tout ce qui sera à-la fois juste, honorable & utile. Rassurons l'Europe après l'avoir étonnée; & ne donnons pas aux gouvernemens un facile prétexte pour nous calomnier encore & pour nous accuser devant les nations, qu'ils ont trompées, d'être des conquérans inexorables, & nullement des libérateurs, & de vouloir leur destruction en combattant au nom de l'humanité.

Mais en écoutant la voix de la justice, en nous garantissant des prestiges de l'ambition & des instigations de la vengeance, nous n'oublierons pas ce que nous devons à la prospérité de la patrie, à l'affermissement de la République. La paix doit détruire les germes des guerres futures, fixer & garantir les intérêts réciproques, éviter les pièges, assurer les droits des nations. C'est dans la nature de la guerre que nous avons été forcés de soutenir, c'est dans l'expérience des siècles passés & dans la prévoyance de l'avenir, qu'il faut puiser les conditions de nos traités. La génération actuelle n'a point subi tant d'épreuves & fait tant de sacrifices sans la certitude d'en faire recueillir le fruit à la postérité.

Nous ne combattons point pour quelques misérables querelles de ministres, pour quelques ridicules prétentions de rivalités, pour l'usurpation de quelques titres ou de quelques possessions lointaines : ces arrangemens de

convenances ou d'astuces, ces balancemens artificiels de restitutions & d'indemnités; ces garanties qui ne garantissent point; ces promesses éventuelles paroissent peu dignes des devoirs que les destinées ont imposés à la République française. Lorsque les principes du droit naturel ont été contestés; lorsque les fondemens de toute société politique ont été ébranlés par des prétentions tyranniques; lorsqu'une nation entière a pris les armes contre l'invasion, la trahison, la famine, la guerre civile, le partage de son territoire, l'anéantissement de son existence; elle doit sans doute faire reconnoître ses droits & user de sa puissance pour les faire respecter à jamais. S'il existoit en Europe un droit des nations, des principes reconnus d'indépendance, de liberté de commerce & de navigation, s'il existoit un frein contre l'ambition des puissances usurpatrices & une garantie pour la sûreté des états foibles, alors les conditions de la paix seroient facilement dictées & acceptées: alors nous n'aurions point de guerre à soutenir; mais la nécessité d'assurer le repos de l'Europe & de vous préserver des maux que nos ennemis méditent pour l'avenir, recommandent à votre sagesse des mesures propres à vous faire atteindre le but que vous desirez. Ici nous aurions peut-être à fixer votre attention sur le sort des pays que la conquête a mis entre nos mains, si les questions que vous aurez à décider dans cette importante matière demandant une discussion étendue ne devoient être l'objet d'un rapport particulier.

La République a des limites naturelles dans les Alpes & les Pyrénées, dans les deux mers & dans un pays libre, notre allié depuis plusieurs siècles; vers le nord elle se trouve contiguë à des possessions étrangères, dont la démarcation & les gouvernemens jaloux ont causé des siècles de guerre. C'est de ce côté que l'Autriche à prétendu s'emparer de la ci-devant Lorraine, que l'Angleterre a

convoité le port de Dunkerque, & que la navigation de l'Escaut a servi de premier prétexte à ses explosions hostiles. C'est dans ces pays, aujourd'hui soumis à nos armes, qu'un grand nombre de fleuves, après avoir arrosé nos départemens, prennent leurs cours vers la mer, & nous invitent à leur confier les productions de notre sol & de notre industrie. Vous examinerez si les conseils de la nature & l'expérience des siècles ne demandent point que vous traciez d'une main sûre les limites de la République française ; si l'exécution de ce grand dessein ne doit pas être la base & la véritable garantie de la paix universelle, & quels sont les moyens de concilier les conditions des traités particuliers avec cette idée principale.

Quoi qu'il en soit, il faut que l'Europe sache que vous n'êtes point dirigés par des vues d'aggrandissement mais par le sentiment de votre repos ; que vingt-cinq millions d'hommes associés pour la liberté & pour le bonheur, n'ambitionnent pas quelques centaines de lieues quarrées par cet instinct de conquêtes qui peut guider un despote ou une aristocratie concentrée dans un sénat, mais qu'ayant pris les armes pour leur indépendance, ils ne doivent les quitter qu'après en avoir assuré la durée par tous les moyens que la nature leur offre & qui peuvent prévenir le retour de la guerre, en ménageant l'intérêt bien entendu des autres nations.

Vous voyez, citoyens, par l'exposé des vues que nous venons d'indiquer, la grandeur des obligations que vous avez imposées au comité de salut public, en le chargeant de la direction des relations extérieures. Pénétrés du sentiment de nos devoirs, nous avons apperçu quelques difficultés, & nous en avons pressenti d'autres qu'il appartient à votre sagesse de faire disparoître.

Il semble d'abord que le comité de salut public, chargé

par le décret du 7 fructidor de la direction des opération, politiques, est suffisamment autorisé à signer en votre noms & sauf votre ratification, tous les traités diplomatiques, à prendre toutes les mesures préliminaires, à convenir de toutes les conditions, & qu'il doit seulement présenter à votre délibération des traités qui, pour être définitifs, n'ont besoin que de votre assentiment. Le mode adopté lors de la confirmation du traité conclu avec la Toscane, justifie cette opinion & paroît tracer nos devoirs pour l'avenir.

En effet, citoyens, vous avez senti qu'il étoit impossible de traiter avec les plénipotentiaires des gouvernemens étrangers dans le sein de la représentation nationale, & que de là dérivoit la nécessité de déléguer le pouvoir de négocier & d'arrêter les conditions de la paix. Vous avez senti qu'il n'y avoit point de danger dans cette délégation, puisque le pouvoir de négocier supposant un pouvoir supérieur qui approuve, modifie ou rejette le traité convenu, le refus de votre assentiment le détruisoit de fait & de droit. Vous avez senti que si la paix & la guerre, actes du souverain, ne pouvoient être résolus que par le pouvoir auquel le peuple a confié l'exercice de sa souveraineté, l'intérêt du peuple exigeoit que les moyens les plus efficaces pour le succès de la guerre, fussent attribués à un comité organisé dans votre sein, & que tous les obstacles à la paix fussent écartés par le secret & par l'activité.

C'est après nous être affermi dans ces principes, & en réfléchissant sur les entraves qui arrêtent presque toujours la marche des négociations, sur les engagemens provisoires qu'elles peuvent exiger, sur la réserve & la célérité qui en garantissent le succès; que des doutes importans se sont présentés à notre esprit, & que nous avons

reconnu la néceſſité d'en ſoumettre la ſolution à votre ſageſſe.

Les traités définitifs ſont quelque-fois précédés de conventions préliminaires qui, étant bornées à un objet déterminé, ont pour but d'accélérer les négociations. Ces conventions peuvent être conſidérées comme de véritables traités; mais attendu qu'elles ſe trouvent limitées, quant à leur durée & quant à leur objet, & qu'elles ne préjugent rien ſur la queſtion principale, on ne doit les claſſer que parmi les moyens employés pour parvenir au traité définitif. Nous vous citerons comme exemple les armiſtices, les neutraliſations de quelques villes, ou de quelques territoires. Ces ſtipulations proviſoires participent plus ou moins de la nature des conventions militaires, dont la concluſion eſt ſouvent de la compétence des généraux. Ce ſont les localités, les convenances du moment qui les déterminent, elles doivent être ſuivies d'une prompte exécution.

En autoriſant le comité de ſalut public à négocier & à rédiger les traités, vous avez auſſi voulu l'autoriſer à prendre toutes les meſures qui peuvent les préparer & les faciliter, & ſi nous venons vous demander une explication à l'égard des conventions préliminaires dont je viens de parler, c'eſt qu'il nous ſuffit du moindre doute ſur l'étendue de nos pouvoirs pour avoir recours à votre autorité.

Il eſt une autre difficulté dont la ſolution exige une meſure nouvelle. Les traités définitifs ſont ſouvent accompagnés de certaines ſtipulations particulières, pour leſquelles le ſceau de votre autorité paroît néceſſaire, & qui cependant ſeroient inexécutables ſi elles étoient connues. Comment préſenter à votre ratification des traités ou des articles qu'il eſt impoſſible de ſoumettre à la publicité? & comment les exécuter ſans l'expreſſion de votre vo-

lonté, qui en eſt le complément? Nous allons expliquer nos idées par quelques exemples.

Suppoſons que la République, en conſidération des ſervices rendus, ou en ſtipulant des ſervices à rendre, accorde à une puiſſance une ſomme quelconque, ſoit comme indemnité pour le paſſé, ſoit comme ſubſides pour l'avenir; la poſition de cette puiſſance pourroit être telle que toute l'utilité d'un pareil traité ſeroit détruite par une publicité prématurée.

Suppoſons encore qu'en vertu de ce traité, une eſcadre doive ſe joindre aux forces navales de la République & être reçue dans ſes ports, il eſt encore clair que la publicité pourroit donner aux ennemis le moyen d'oppoſer des obſtacles inſurmontables à ſon arrivée.

Suppoſons enfin qu'il s'agiſſe de rallier quelques états amis ou neutres à un ſyſtême plus actif & plus étendu, ou de faire un traité qui ait pour objet d'opérer une diverſion, & vous verrez que dans tous ces cas, il peut y avoir lieu à des ſtipulations dont l'avantage diſparoîtroit avec le ſecret.

Nous ajoutons, citoyens, que la timidité de quelques gouvernemens, ou les habitudes de leur diplomatie peuvent les déterminer à inſiſter ſur des précautions qui pourroient vous paroître inutiles à vous, qui, au ſentiment de votre grandeur & de votre puiſſance, joignez ce caractère de loyauté & de franchiſe qui aime à prendre l'univers entier pour témoin de vos actions & de vos deſſeins.

Vous montrerez quelqu'indulgence pour la diplomatie de l'Europe, accoutumée au faux jour des cabinets; ſes yeux malades redoutent la lumière, & il ne faut la livrer au jour de la publicité que par degrés, & en la rajeuniſſant; vous ſongerez aux circonſtances qui vous environnent & qui vous commandent d'employer & d'autoriſer des moyens

d'agir plus étendus, plus puiſſans & plus rapides que dans l'état ordinaire des choſes.

Dira-t-on qu'il faut écarter de ſemblables tranſactions ? Nous répondrons que c'eſt méconnoître les deſtinées de la France que de vouloir l'iſoler de la politique de l'Europe qu'elle eſt appelée à diriger & à réformer ; que ſon action ne doit avoir d'autres bornes que celles que preſcrivent la juſtice & l'humanité, que ſoutenir le contraire, c'eſt vouloir détruire les relations extérieures, perpétuer la guerre & réduire toute la diplomatie à la loi du plus fort. Ce n'eſt donc pas ſeulement pour rendre hommage aux principes, mais encore pour donner à nos opérations politiques la latitude, la rapidité, la ſolidité néceſſaires qu'il faut chercher un moyen qui mette le comité de ſalut public en ſituation de profiter de tous les avantages que préſenteront les circonſtances & les évènemens, en même temps que la Convention nationale conſervera l'exercice des pouvoirs qu'elle ne peut ni ne doit déléguer.

Lorſque le miniſtère Anglais s'eſt permis de déroger à une loi exiſtante, ou d'empiéter ſur les droits du parlement, il ſe fait accorder un bill d'amniſtie, c'eſt-à-dire une approbation ſubſéquente qui ſauve la reſponſabilité des miniſtres.

Vous ne prendrez point pour règle les procédés du parlement d'Angleterre ; la formalité d'un bill d'amniſtie ne laiſſeroit point dans toute leur intégrité les pouvoirs dont le peuple vous a rendus les dépoſitaires, & elle ne s'accorderoit point avec la franchiſe & la délicateſſe de ceux d'entre vous qui ſont placés au comité de ſalut public. Un moyen plus ſimple ſe préſente. Lorſqu'il s'agira de ces actes qui doivent être indiſpenſablement ſoumis à votre ratification, mais qu'il importe de laiſſer pendant quelque temps dans le ſecret, le comité annon-

cera qu'il y a lieu à une opération politique qui ne peut encore être rendue publique, mais pour laquelle il a besoin de votre approbation. Alors il sera nommé à l'appel nominal douze commissaires, qui, après avoir entendu le comité de salut public, feront leur déclaration à la Convention nationale sur les deux points suivans :

L'opération proposée est-elle conforme aux principes décrétés par la Convention, & aux intérêts de la République ?

Cette opération doit-elle demeurer secrette ?

Si ces deux questions sont décidées pour l'affirmative, la Convention nationale autorisera le comité de salut public à suivre cette opération ; & d'après l'avis de ses commissaires, elle pourra fixer l'époque où il lui sera rendu un compte public de l'objet de la négociation, & des mesures qu'elle aura entrainées.

Voila, citoyens, l'expédient que nous vous proposons pour les actes qui doivent être nécessairement soumis à la Convention nationale, mais qu'il importe de laisser dans le secret jusqu'au moment convenable.

Il nous reste à dire un mot sur une difficulté de forme qui se présente avec fréquence dans le cours des négociations, & qu'il est par conséquent nécessaire de régler.

Le comité de salut public entend en votre nom les propositions diplomatiques qui peuvent vous être faites ; il négocie & signe les traités, en vertu des pouvoirs que vous lui avez délégués, & il présente ensuite son ouvrage à votre décision. Mais suivra-t-il la même marche, lorsque la République aura traité par l'organe d'un ministre plénipotentiaire, autorisé à négocier, à convenir & à signer les traités d'après les ordres, les instructions & l'approbation du comité de salut public ? La raison & les usages diplomatiques nous ont fait penser que la signa-

ture des membres du comité ne devoit point paroître dans les traités de ce genre, & qu'ils devoient être soumis directement à votre approbation, aussi-tôt qu'ils auroient été signés par les plenipotentiaires.

Nous venons, citoyens, de vous exposer les divers motifs de notre incertitude & de vous indiquer les moyens qui nous ont paru propres à la faire cesser : votre sagesse les examinera et vous jugerez s'ils présentent ce caractère que vous voulez donner à la diplomatie de la République. Prescrivez au comité de salut public la marche qu'il doit suivre ; adoptez un mode d'après lequel les principes soient respectés, les convenances observées & les gouvernemens étrangers engagés à entamer des négociations qu'ils désirent.

On a dit qu'il étoit plus pénible, plus difficile de gouverner que de conquérir ; ne pourroit-on pas ajouter qu'il y a presque autant de difficultés dans les négociations ? lorsqu'on réfléchit sur les scrupules, sur les défiances, sur les craintes qui les environnent, sur les obstacles qui croisent ou ralentissent la marche des traités & qui ont si souvent retardé la paix de l'Europe ; on est forcé de reconnoître que le négociateur a besoin d'être dirigé & soutenu dans la carrière qui s'ouvre devant lui ; c'est une vérité que la raison & l'expérience confirment. Elle vous déterminera à donner aux agens que vous avez choisis, toute votre confiance parce que vous sentez aussi bien qu'eux toute l'importance de leurs fonctions.

Citoyens, s'il étoit permis de parler de soi, lorsqu'on traite des grands interêts de la patrie, nous vous dirions que le poids d'une responsabilité incertaine trouble à chaque instant la délicatesse, inquiette la conscience & arrête les opérations les plus importantes, en repoussant la sécurité.

Nous vous dirions qu'on ne peut être tout à la fois occupé de ſes devoirs & tourmenté de ſes doutes, & qu'après vous avoir expoſé les nôtres, nous attendons de votre part une déciſion qui ſoit la règle du preſent & la loi de l'avenir.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le comité de ſalut public, chargé par la loi du 7 fructidor, de la direction des relations extérieures, négocie au nom de la République les traités de paix, d'alliance, de neutralité & de commerce.

Il en arrête les conditions.

II.

Il prend toutes les meſures néceſſaire pour faciliter & pour accélérer la concluſion de ces traités.

III.

Les traités ſont ſignés, ſoit par les membres du comité, lorſqu'ils ont traité directement avec les envoyés des puiſſances étrangères, ſoit par les miniſtres plénipotentiaires auxquels le comité a délégué à cet effet des pouvoirs.

IV.

Les traités ne ſont valables qu'après avoir été examinés, ratifiés & confirmés par la Convention nationale ſur le rapport du comité de ſalut public.

V.

Les conventions préliminaires & particulières, telles

que les armistices & les neutralisations sont compriſes dans l'article II.

Elles ne sont pas sujettes à la ratification.

V I.

Dans le cas ou les traités soumis à la ratification de la Convention nationale, renferment des articles secrets, ou lorsqu'il s'agit de contracter avec un gouvernement étranger des engagemens qui, ayant besoin de l'approbation de la Convention nationale ne peuvent cependant, être rendus publics; la Convention choisira par appel nominal une commission composée de douze membres.

V I I.

Cette commission examine l'opération politique dont il s'agit. Elle déclare à la Convention nationale si l'opération projetée est conforme aux principes & aux intérêts de la République, & si elle doit demeurer secrète.

V I I I.

Sur cette déclaration, la Convention autorise le comité de salut public à suivre cette opération.

I X.

En vertu de cette autorisation, les conditions arrêtées par le comité de salut public, sont exécutées.

X.

Sur le rapport de la commission, la Convention nationale fixe l'époque où le comité de salut public lui rend compte de l'objet de la négociation & des mesures qu'il a prises.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Ventôse, l'an III.